



Arrêté du Conseil communal de Crémines relatif à l'organe de conduite communal

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

Vu les articles 8, 22 et 23 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;

Vu le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes et de situations d'urgence,

Le Conseil communal de Crémines

Arrête

Article 1 : ¹ Au niveau communal, les personnes responsables lors de catastrophes et de situations d'urgence (PRCSU) sont au moins les suivantes :

- Le maire ou le responsable de la sécurité publique
- L'administrateur ou le responsable du dicastère des finances

² En cas d'indisponibilité des personnes précitées, celles-ci sont remplacées par leur suppléant selon l'organisation communale.

Article 2 : Les tâches des PRCSU sont régies par les dispositions de la LCPPCi.

Article 3 : Les PRCSU gèrent les catastrophes et les situations d'urgence au niveau communal aussi longtemps que leurs moyens le leur permettent et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation.

Article 4 : Lors de catastrophes et de situations d'urgence, au moins l'une des PRCSU doit participer à tous les rapports de l'OCRég.

Article 5 : Les PRCSU disposent de la même compétence financière que le Conseil communal, à savoir chf 30'000.-.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 selon décision du Conseil communal du 18 février 2020.

Au nom du Conseil communal de Crémines

Carole Ristori

La Mairesse

Nadège Wegmueller

La Secrétaire





Arrêté du Conseil communal de Crémines relatif à l'organe de conduite communal

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

Vu les articles 8, 22 et 23 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;

Vu le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes et de situations d'urgence,

Le Conseil communal de Crémines

Arrête

Article 1 : ¹ Au niveau communal, les personnes responsables lors de catastrophes et de situations d'urgence (PRCSU) sont au moins les suivantes :

- Le maire ou le responsable de la sécurité publique
- L'administrateur ou le responsable du dicastère des finances

² En cas d'indisponibilité des personnes précitées, celles-ci sont remplacées par leur suppléant selon l'organisation communale.

Article 2 : Les tâches des PRCSU sont régies par les dispositions de la LCPPCi.

Article 3 : Les PRCSU gèrent les catastrophes et les situations d'urgence au niveau communal aussi longtemps que leurs moyens le leur permettent et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation.

Article 4 : Lors de catastrophes et de situations d'urgence, au moins l'une des PRCSU doit participer à tous les rapports de l'OCRég.

Article 5 : Les PRCSU disposent de la même compétence financière que le Conseil communal, à savoir chf 30'000.-.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 selon décision du Conseil communal du 18 février 2020.

Au nom du Conseil communal de Crémines

Carole Ristori

La Mairesse

Nadège Wegmueller

La Secrétaire





Arrêté du Conseil communal de Crémines relatif à l'organe de conduite communal

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

Vu les articles 8, 22 et 23 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;

Vu le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes et de situations d'urgence,

Le Conseil communal de Crémines

Arrête

Article 1 : ¹ Au niveau communal, les personnes responsables lors de catastrophes et de situations d'urgence (PRCSU) sont au moins les suivantes :

- Le maire ou le responsable de la sécurité publique
- L'administrateur ou le responsable du dicastère des finances

² En cas d'indisponibilité des personnes précitées, celles-ci sont remplacées par leur suppléant selon l'organisation communale.

Article 2 : Les tâches des PRCSU sont régies par les dispositions de la LCPPCi.

Article 3 : Les PRCSU gèrent les catastrophes et les situations d'urgence au niveau communal aussi longtemps que leurs moyens le leur permettent et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation.

Article 4 : Lors de catastrophes et de situations d'urgence, au moins l'une des PRCSU doit participer à tous les rapports de l'OCRég.

Article 5 : Les PRCSU disposent de la même compétence financière que le Conseil communal, à savoir chf 30'000.-.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 selon décision du Conseil communal du 18 février 2020.

Au nom du Conseil communal de Crémines

Carole Riston

La Mairesse

Nadège Wegmueller

La Secrétaire

